

Ombudsman du Manitoba Avis de pratique

Les avis de pratique sont rédigés par l'Ombudsman du Manitoba pour aider celles et ceux qui se servent de la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

RÉPONDRE AUX RECOMMANDATIONS DE L'OMBUDSMAN DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)

En vertu de la LRMP (articles 28 et 47), l'ombudsman peut faire des recommandations à un dépositaire sur des questions d'accès à l'information ou de protection de la vie privée. Le présent avis de pratique a été rédigé pour aider les dépositaires à répondre aux recommandations.

Le paragraphe 48(4) énonce la réponse de l'organisme public à l'ombudsman lorsqu'un rapport au sujet d'une plainte contient des recommandations. Même si l'article 28 ne prévoit pas de processus de réponse, il faut suivre les lignes directrices présentées dans cet avis de pratique sauf si la recommandation prévue à l'article 28 inclut un délai ou une façon de répondre.

Voici l'énoncé du paragraphe 48(4) :

Réponse du dépositaire

48(4) Si le rapport contient des recommandations, le dépositaire envoie à l'ombudsman, dans les 14 jours suivant la réception du rapport, une réponse écrite indiquant :

- a) qu'il accepte les recommandations et faisant état des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour leur mise en œuvre;
- b) les motifs invoqués pour ne pas donner suite aux recommandations.

Généralement, un rapport contenant des recommandations sera envoyé au dépositaire par voie électronique ou par messenger. Puisque le dépositaire doit répondre dans les 14 jours suivant la réception du rapport, le rapport indiquera la date à laquelle l'ombudsman devra recevoir la réponse.

Si le rapport contient plusieurs recommandations, celles-ci seront numérotées. La réponse à chaque recommandation devrait :



1. mentionner le numéro de la recommandation
2. indiquer si la recommandation est acceptée
3. si la recommandation est acceptée, décrire toute mesure prise ou envisagée pour la mettre en œuvre dans les délais précisés au paragraphe 48(6)
4. si la recommandation n'est pas acceptée, fournir les motifs sur lesquels l'organisme public s'est fondé pour ne pas donner suite à la recommandation

Les délais prévus pour se conformer aux recommandations sont énoncés au paragraphe 48(6) :

Observation des recommandations

48(6) S'il accepte les recommandations que contient le rapport, le dépositaire y donne suite dans les 15 jours suivant leur acceptation ou dans le délai supplémentaire que l'ombudsman estime raisonnable.

Le paragraphe 48(6) autorise un délai supplémentaire pour se conformer aux recommandations si l'ombudsman juge que cela est raisonnable. Si le dépositaire n'est pas en mesure de respecter les délais, il doit expliquer pourquoi dans sa réponse et indiquer le délai supplémentaire qui lui est nécessaire pour se conformer aux recommandations. Ensuite, l'ombudsman l'informe s'il juge le délai supplémentaire raisonnable.

Selon le paragraphe 48.1(1), l'ombudsman peut demander à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée d'examiner une question s'il a remis un rapport contenant des recommandations au dépositaire concerné et si, selon le cas,

- la réponse du dépositaire indique qu'il refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de l'ombudsman;
- la réponse du dépositaire indique que les recommandations de l'ombudsman sont acceptées mais que les mesures nécessaires ne sont pas prises pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- le dépositaire ne répond pas comme l'exige le paragraphe 48(4)

Selon le paragraphe 48(5), l'ombudsman est tenu d'aviser le plaignant de la réponse du dépositaire aux recommandations :

Avis au plaignant

48(5) L'ombudsman avise immédiatement le plaignant de la réponse du dépositaire. Dans le cas d'une plainte ayant trait au refus de permettre au plaignant d'examiner des renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie, l'ombudsman indique également au plaignant :

- a) s'il a l'intention ou non de demander à l'arbitre d'examiner la décision en vertu de l'article 48.1;
- b) qu'il peut, si aucun examen n'est demandé, interjeter appel de la décision devant le tribunal en vertu de l'article 49 ainsi que le délai d'appel.

Généralement, l'avis prévu au paragraphe 48(5) est envoyé par lettre au plaignant et contient les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le dépositaire doit aviser l'ombudsman lorsqu'il s'est conformé aux recommandations et fournir les renseignements nécessaires prouvant que c'est bien le cas. Par exemple, si nous lui avons recommandé de communiquer des documents au plaignant, il doit nous fournir une copie de sa lettre adressée au plaignant et des documents communiqués, si nous lui avons demandé une copie de ces documents.

La LRMP [paragraphe 48(7)] exige que l'ombudsman mette à la disposition du public les recommandations faites en vertu de l'article 48, notamment en les affichant sur son site Web à www.ombudsman.mb.ca

De plus, la LRMP [alinéa 37(1)b)] exige que l'ombudsman présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur ses recommandations et sur la question de savoir si les dépositaires ont donné suite à celles-ci.

Révision – Janvier 2022